

Liberté Égalité Fraternité Direction Générale de la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

COMPTE RENDU

Ordre du jour

1. Avis sur les demandes d'agrément des sociétés VALOBAT, ECO-MOBILIER et ECOMINERO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment :

a) VALOBÂT

b) ECO-MOBILIER

c) ECOMINERO

- 2. Avis sur le projet de décret relatif à la gestion des déchets de pneumatiques et à la responsabilité élargie des producteurs de ces pneumatiques
- 3. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests
- 4. Consultation pour avis sur la proposition de l'éco-organisme ECO-MOBILIER en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, en ce qui concerne les filières à REP des :
- articles de bricolage et de jardin relevant des familles des 3° (matériels de bricolage, dont l'outillage à main) et 4° (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin) mentionnées au II de l'article R. 543-340,
 - jouets mentionnés au II de l'article R. 543-320.

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion.

1. Avis sur les demandes d'agrément des sociétés VALOBAT, ECO-MOBILIER et ECOMINERO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

Les membres de la commission ont examiné chacune des demandes d'agrément des sociétés VALOBAT, ECO-MOBILIER et ECOMINERO pour la filière à REP des PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment). Les représentants de ces sociétés ont

présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de leur dossier de demande d'agrément. Les membres leur ont posé des questions, puis ont échangé entre eux en dehors de leur présence avant de se prononcer par un vote à bulletin secret sur leur demande d'agrément. En réponse à une demande de précision d'un membre (AMORCE), le président a rappelé que chaque société serait agréée pour l'une ou les deux catégories de produits mentionnées au II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement pour la filière à REP des PMCB selon leur demande d'agrément.

a) La société VALOBAT

Les représentants de la société VALOBAT ont présenté une demande d'agrément pour les catégories de produits mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement¹ concernant la filière REP des PMCB. Les échanges ont porté sur les principaux points suivants :

<u>-La place des déchetteries publiques dans le maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment</u>

Les membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) se sont réjouis du fait que le dossier de demande d'agrément de VALOBAT ne se concentre pas sur les déchetteries publiques pour la mise en place du maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment et ont salué la stratégie de cette société dans ce domaine. Par contre, ils ont souligné qu'un certain nombre d'éléments restaient à discuter. Ils ont mentionné le projet de contrat type destiné aux collectivités et la proposition de barème de soutien financier qui était, selon eux, trop bas par rapport aux coûts de gestion des déchets supportés par ces mêmes collectivités dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD). Les représentants de l'éco-organisme ont indiqué que ce barème de soutien était une base de discussion. Par ailleurs, ils ont indiqué qu'il y avait une forte chance pour que le contrat type destiné aux collectivités soit élaboré sous l'égide du futur organisme coordonnateur, puisqu'il est probable qu'il y aura plusieurs éco-organismes.

Par ailleurs, un de ces membres (AMORCE) a salué le fait que le dossier de VALOBAT distingue la gestion des déchets de PMCB des ménages et celui des professionnels. Sur ce point, une autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a souligné l'intérêt que le dossier de demande d'agrément développe des points de reprise des déchets du bâtiment auprès des professionnels.

En conclusion de cet échange, le président a rappelé que la délivrance de l'agrément par l'Etat ne signifiait pas que ce dernier approuve les projets de contrats types. Il a précisé qu'il reviendra à l'organisme coordonnateur de s'assurer de la mise en place de l'interface administrative unique de contractualisation avec les éco-organismes pour les collectivités, et que le contrat type y afférent sera élaboré sous son égide.

-La montée en puissance de la filière

Les membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) ont fait part de leurs inquiétudes sur la capacité de la filière à monter en puissance concernant la contractualisation avec les collectivités territoriales à compter de 2023.

¹ La catégorie 1° concerne les produits et matériaux constitués majoritairement de minéraux (notamment le béton) et la catégorie 2° concerne tous les autres produits et matériaux (produits à base de métal, de bois, de verre, de plastique, laines de verre et de roche, textiles, plâtre).

Par ailleurs, ils ont regretté les propositions de VALOBAT sur l'entrée en vigueur différée de certaines de ses obligations relatives à la reprise sans frais des déchets du bâtiment, tout en reconnaissant qu'elles étaient prévues dans le cahier des charges.

A contrario, des membres représentant les producteurs (CPME), après avoir salué la qualité du dossier de demande d'agrément, se sont félicités des dispositions organisant la progressivité de la mise en place de la filière.

-Le réemploi et la réutilisation des déchets du bâtiment

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a indiqué qu'il était difficile de se prononcer sur la demande d'agrément, puisque l'éco-organisme disposait d'un délai de six mois à compter de la délivrance de son agrément pour élaborer un plan d'actions dédié au développement du réemploi et de la réutilisation des déchets du bâtiment. Elle a donc rappelé l'importance de poursuivre la concertation sur ce sujet et les réflexions sur la mise en œuvre de l'obligation de la reprise des déchets sur les chantiers qui représente un levier important pour développer l'activité de réemploi et de réutilisation. Elle a également mentionné deux sujets pour lesquels elle a souhaité que l'éco-organisme ait une attention particulière : le réemploi selon le type de matériaux et la prise en compte des structures locales de réemploi qui sont souvent de petite dimension.

De plus, cette membre a rappelé la nécessité de garantir un accès au gisement des matériaux susceptibles d'être réemployés ou réutilisés pour les acteurs du réemploi et de la réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire conformément aux dispositions du cahier des charges. Sur ce point, elle a appelé à ce que ces acteurs puissent faire partie du maillage territorial des points de reprise des déchets du bâtiment.

Les représentants de la société VALOBAT se sont attachés à apporter des éléments de réponse aux demandes de précision exprimées par une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) sur les sujets suivants :

- -l'assurabilité des produits réemployés ou réutilisés,
- -les soutiens aux acteurs locaux de réemploi et de réutilisation,
- -les modalités de passation des appels d'offre de l'éco-organisme et des critères y afférents.

Par ailleurs, ont été évoqués entre les membres et les représentants de VALOBAT les principaux sujets suivants :

- -les modalités de reprise des déchets auprès des entreprises du bâtiment (CPME),
- -la mise en place du schéma de tri des déchets du bâtiment dans les différents canaux de collecte (déchetteries publiques, déchetteries professionnelles, reprise par les distributeurs, reprise sur chantiers, collectes spécialisées) et, dans ce cadre, la prise en compte des déchets dits « résiduels » en mélange qui ne sont pas mentionnés au premier alinéa de l'article D. 543-281 du code de l'environnement (CPME),
- -le fonctionnement du guichet unique pour les usagers de la filière et les collectivités territoriales collectant des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés (CPME),
- -la coordination sur la traçabilité des déchets, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés (CPME, CME),
- -les modalités de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs (CME).

De manière plus générale, un membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a souligné le fait que le déploiement des filières REP dans les collectivités territoriales d'outremer n'était pas satisfaisant et que les éco-organismes devaient être attentifs à cette situation.

Un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) a confirmé le besoin d'un pilotage renforcé des filières REP dans ces territoires.

Enfin, lors des échanges, la représentante de la DGPR a apporté des informations sur la publication du futur avis au *Journal Officiel* relatif au champ d'application de la filière REP des PMCB en réponse à une question d'une membre (CPME). Elle a indiqué que ce projet d'avis pourrait être soumis à l'ordre du jour de la prochaine commission. En tout état de cause, elle a précisé que les éco-organismes qui seraient agréés pourraient être amenés si nécessaire à ajuster leurs barèmes de soutiens financiers en fonction de cet avis.

A titre de conclusion, et en l'absence d'autres observations, le président a proposé de soumettre au vote la demande d'agrément de la société VALOBAT telle que présentée.

Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme VALOBAT pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, pour les catégories de produits 1° et 2° mentionnées au II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ Avis favorable

Pour: 20Contre: 1Abstentions: 2

b) La société ECO-MOBILIER

Les représentants de la société ECO-MOBILIER ont présenté leur dossier de demande d'agrément pour la catégorie de produits mentionnée au 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement. Les échanges ont porté sur les principaux points suivants :

<u>-La place des déchetteries publiques dans la mise en place du maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment</u>

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a fait part de ses doutes quant à la stratégie de la société ECO-MOBILIER concernant la place des déchetteries publiques dans la mise en place du maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment. Elle a rappelé que la priorité était que ces déchets soient repris par les déchetteries professionnelles, sur les chantiers ou auprès des entreprises concernées (artisans du bâtiment par exemple), ainsi que par les distributeurs au titre de leurs obligations de reprise. Elle a précisé que la priorité des déchetteries publiques était d'assurer la reprise des déchets des ménages et non pas ceux des professionnels du bâtiment.

D'autres membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE, CNR) ont appuyé cette analyse. Un de ces membres a indiqué que la proposition du barème de soutien financier était de nature à inciter les collectivités territoriales à devenir un élément clé du maillage territorial des points de reprise d'ECO-MOBILIER, ce qui n'était pas satisfaisant.

Par ailleurs, un de ces membres (AMORCE) a indiqué qu'il y avait une confusion entre le gisement des déchets des ménages et celui des professionnels dans la proposition d'ECO-MOBILIER, ce qui posait question.

Une membre représentant les producteurs (CPME) a salué le fait que le dossier de demande d'agrément avait souligné la prise en compte des besoins des artisans dans la mise en place

du maillage des points de reprise et que le maillon des déchetteries publiques restait essentiel selon elle.

En réponse, les représentants d'ECO-MOBILIER se sont attachés à justifier leur stratégie relative à la mise en place du maillage territorial des points de reprise en indiquant qu'il y avait probablement une incompréhension de leur dossier sur ce point. Ils ont expliqué leurs objectifs en confirmant que leur souhait était bien de réduire la part des déchets professionnels collectés dans les déchetteries publiques. Le président a confirmé que ce point était en effet un élément important pour la compréhension du dossier.

<u>-Le partenariat avec la société ECOMINERO</u> (la société ECO-MOBILIER prévoit de conclure avec la société ECOMINERO un partenariat en vertu duquel il est prévu un contrat de mandat entre les deux sociétés pour les catégories de produits 1° et 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement).

Un membre représentant la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) a demandé si ce partenariat prévoyait des clauses permettant d'assurer le respect du droit à la concurrence. Les représentants d'ECO-MOBILIER se sont attachés à justifier leur proposition en indiquant que ce partenariat était proposé pour renforcer l'offre de services de l'éco-organisme auprès de leurs clients en prenant appui sur la société ECOMINERO du fait de sa position dominante sur les produits « inertes ». Ils ont également indiqué que l'habilitation d'ECO-MOBILIER concernerait des missions précises (par exemple, la présentation du contrat d'ECOMINERO aux producteurs de la catégorie 1, la gestion de la partie administrative de la contractualisation, la gestion des déclarations des quantités de produits mis sur le marché...), que le mandat n'était pas exclusif et que les marchés appréhendés par les deux éco-organismes étaient différents. Ils ont indiqué qu'il était également prévu un partenariat pour certaines activités de gestion des déchets auprès notamment des collectivités territoriales.

-Le réemploi et la réutilisation

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a indiqué avoir apprécié la partie du dossier de demande d'agrément sur le réemploi / réutilisation et a souhaité savoir comment les acteurs de l'économie sociale et solidaire seraient intégrés.

Les représentants d'ECO-MOBILIER ont rappelé l'enjeu de la prise en charge des PMCB susceptibles d'être réemployés et réutilisés, leur volonté de développer ces activités par la mise en place d'un réseau performant entre les détenteurs professionnels et les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Par ailleurs, les représentants d'ECO-MOBILIER ont été amenés à apporter des explications sur les principaux éléments suivants :

- -les modalités de reprise des déchets de PMCB auprès des entreprises du bâtiment (CPME),
- -la composition du comité des parties prenantes et des invités permanents (CPME),
- -la gestion de certains types de matériaux (bois, mousses, plastiques...) en s'appuyant sur l'expertise déjà développée dans ce domaine (CPME) et l'innovation,
- -les propositions sur le recyclage et les modulations des contributions (AMORCE).

A titre de conclusion, et en l'absence d'autres observations, le président a proposé de soumettre au vote la demande d'agrément de la société ECO-MOBILIER.

Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, pour la catégorie de produits mentionnée au 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ Avis favorable

Pour: 10Contre: 9Abstentions: 4

Suite à la CiFREP, la société ECO-MOBILIER a transmis au président et aux autres membres de la commission un courrier en date du 26 septembre 2022 visant à clarifier la stratégie qu'elle avait présentée en séance sur la place des déchetteries publiques dans le maillage territorial des points de reprise des déchets du bâtiment et sur les modalités de mise en œuvre de son partenariat avec la société ECOMINERO.

c) La société ECOMINERO

Les représentants de la société ECOMINERO ont présenté leur dossier de demande d'agrément concernant la catégorie de produits mentionnée au 1° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement. Les échanges ont porté sur les principaux éléments suivants.

Les représentants d'ECOMINERO ont indiqué qu'il n'était pas prévu à ce stade de dispositif de déclaration simplifiée pour les « petits » producteurs car ce type d'opérateur n'est pas présent sur le marché des produits de construction relevant de la catégorie 1°. Un membre a toutefois nuancé cette analyse en mentionnant le cas des maçons pouvant avoir leur propre plateforme de recyclage avec des volumes relativement faibles.

<u>-Le partenariat avec les sociétés ECO-MOBILIER ou VALDELIA (</u>la société ECOMINERO prévoit de conclure avec la société ECO-MOBILIER ou VALDELIA un partenariat en vertu duquel il est prévu un contrat de mandat entre les sociétés pour les catégories de produits 1° et 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement)

Un membre représentant la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) a réitéré ses demandes sur le partenariat qui était envisagé avec les sociétés ECO-MOBILIER ou VALDELIA par rapport au respect du droit de la concurrence (cf. point b) ci-dessus) en demandant quelles étaient les garanties prévues dans ce domaine. Les représentants de la société ECO-MOBILIER on tapporté les mêmes éléments de réponse que ceux de la société ECO-MOBILIER en insistant sur les avantages que ce partenariat présentait pour leurs clients. En outre, ils ont apporté des éléments relatifs au respect du secret des affaires au sein de leur structure concernant la gestion des données individuelles en réponse à une question de la représentante des censeurs d'Etat.

Sur ce point, une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a souhaité avoir des précisions sur les modalités de fonctionnement de ce partenariat entre les deux éco-organismes concernant la gestion des déchets de la filière. Elle a appelé à la prudence s'agissant de la gestion des données relatives aux opérations de

gestion des déchets. Les représentants de la société d'ECOMINERO ont précisé que leur objectif était de mettre en place un guichet unique pour les opérateurs de gestion des déchets.

En réponse à une demande de précision du président, les représentants d'ECOMINERO ont donné des précisions sur les modalités de mise en œuvre de la reprise sur chantier. Ils ont également fait état de leurs réflexions afin de proposer des solutions multi-bennes en complément de la benne dédiée aux déchets de produits inertes en coopération avec d'autres éco-organismes agréés pour la catégorie 2. L'objectif est de pouvoir satisfaire la demande des artisans concernant la gestion de déchets multi-flux.

<u>-La place des collectivités territoriales dans le maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment.</u>

Des membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) ont regretté de ne pas avoir préalablement échangé avec les représentants de la société ECOMINERO sur le contenu de leur dossier de demande d'agrément comme ils avaient pu le faire avec d'autres sociétés candidates à l'agrément. Un de ces membre (CNR) a indiqué que la proposition du barème de soutien financier était trop basse par rapport aux attentes des collectivités territoriales. Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a partagé cette appréciation. Il a souligné la nécessité de travailler conjointement pour construire les propositions de l'éco-organisme dans ce domaine. Il a émis des réserves concernant l'articulation entre ECOMINERO et les autre éco-organismes agréés.

De manière plus générale, plusieurs membres (AMORCE, CNR, CME) se sont interrogés sur la capacité d'ECOMINERO à pouvoir satisfaire son cahier des charges notamment sur la mise en place du maillage territorial des points de prise des déchets du bâtiment. Les représentants d'ECOMINERO se sont attachés à apporter des éléments de réponse aux questions posées sur la genèse d'ECOMINERO et sur sa capacité à satisfaire son cahier des charges.

A titre de conclusion et en l'absence d'autres observations, le président a proposé de soumettre au vote le dossier de demande d'agrément de la société ECOMINERO.

Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ECOMINERO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, pour la catégorie de produits mentionnée au 1° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ Avis favorable

Pour : 13 Contre : 1 Abstentions : 7

2. Avis sur le projet de décret relatif à la gestion des déchets de pneumatiques et à la responsabilité élargie des producteurs de ces pneumatiques

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté le projet de décret relatif à la gestion des déchets de pneumatiques et à la responsabilité élargie des producteurs de ces pneumatiques. Les échanges entre les membres ont ensuite porté sur les principaux points suivants :

-La collecte des déchets de pneus dans les déchetteries publiques

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a exprimé sa satisfaction sur le projet de décret car il permettra de réduire la quantité de déchets de pneus collectés dans les déchetteries publiques du fait des nouvelles obligations de reprise par les distributeurs.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) et son expert ont souligné le manque de concertation sur ce projet de texte et son caractère précipité.

Les membres représentant les producteurs et leurs experts (CPME) ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas pourquoi le projet de décret prévoyait une possibilité de soutien financier destiné aux collectivités territoriales et ont souhaité la suppression de cette mesure spécifique.

En réponse, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) s'est attaché à expliquer pourquoi cette disposition revêtait un intérêt pour les collectivités, le temps que l'obligation de reprise des pneus usagés par les distributeurs de type « un pour zéro » (« sans obligation d'achat ») produise pleinement ses effets. Il a précisé qu'il ne s'agissait en aucune façon d'une mesure visant à inciter la collecte en déchetteries. Le représentant de la DGPR a quant à lui rappelé que cette mesure était une possibilité et avait pour objet de répondre aux besoins de certaines collectivités. Le président a abondé dans ce sens.

A titre de conclusion, le président a proposé de conserver cette disposition du fait qu'elle est présentée en tant que possibilité dans le décret.

-La prise en charge des pneus utilisés pour l'ensilage par la filière REP

Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) et leurs experts ont regretté le fait que le projet de décret intègre les pneus d'ensilage dans la filière REP. Ils ont fait part de leur incompréhension quant à cette mesure qui remet en cause l'accord volontaire de la filière pneumatique pour une économie circulaire et la réduction des impacts environnementaux de juillet 2019^2 en vertu duquel les metteurs sur le marché se sont engagés à financer la collecte et le traitement de $15\,000$ tonnes par an de ces pneus à hauteur de 50% des coûts (sur une base de $150\,\ell$ par tonne).

Ils ont rappelé que ces pneus, dont le gisement est estimé à environ 800 000 tonnes, ne peuvent être valorisés qu'énergétiquement du fait de leur qualité, ce qui représente une forte contrainte en matière de traitement. De manière plus générale, ils ont souligné les problèmes de valorisation des déchets de pneus auxquels la filière fait face sous l'effet notamment de la proposition de la Commission européenne d'interdire l'utilisation de granulats de pneus dans les terrains de sport synthétiques au titre de la réglementation REACH. Ils ont indiqué que si une telle interdiction était confirmée, cela bouleverserait le fonctionnement de la filière. Dans ce contexte, ils ont appelé à ce que le décret définisse une quantité maximale de pneus d'ensilage pouvant être pris en charge annuellement au titre de la REP. En réponse, le

_

² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019.07.15_Accord_Volontaire_Filiere_Pneumatique.pdf

président a tenu à rappeler que le projet de décret se contente de fixer le principe de prise en charge de ces pneus par la filière et renvoie au cahier des charges la définition des modalités de cette prise en charge. Il a précisé que le cahier des charges pourrait, le cas échéant, reprendre les modalités de l'accord volontaire.

-L'obligation de reprise des pneus usagés par les distributeurs du type « un pour zéro » (« sans obligation d'achat »)

Une membre représentant les producteurs et son expert (CPME) ont fait part de leurs réserves quant à la mesure prévoyant une nouvelle obligation de reprise par les distributeurs de pneus usagés de type « un pour zéro » (« sans obligation d'achat »). Ils ont précisé que cette disposition représentait de sérieuses contraintes pour les distributeurs. En réponse, le président et la représentante de la DGPR ont rappelé que la loi « AGEC »³ tend à développer le principe de reprise par les distributeurs au sein des filières REP pour développer de nouvelles solutions de collecte. La représentante de la DGPR a rappelé le caractère encadré et proportionné de cette mesure. Par ailleurs, elle a précisé que les termes « sans seuil » relatifs à l'obligation de reprise des déchets de pneus usagés par les distributeurs de type « un pour un » (c'est-à-dire sans obligation d'achat) concernait les seuils de surface de vente et non les quantités de pneumatiques à reprendre. Le président a indiqué qu'il ne lui semblait pas judicieux de soumettre au vote de la commission la suppression de cette mesure compte-tenu que la volonté du législateur était de développer la reprise des produits usagés par les distributeurs.

Pour conclure, le président a soumis le projet de décret à l'avis de la commission.

Avis sur le projet de décret relatif à la gestion des déchets de pneumatiques et à la responsabilité élargie des producteurs de ces pneumatiques (vote à main levée)

⇒ Avis favorable

O Pour: 13 (1 Président, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

O Contre: 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

O Abstention: 0

Un membre représentant les producteurs (AFEP) a indiqué qu'il votait contre le projet de décret dans l'attente du projet de cahier des charges car il aurait souhaité que les deux projets de texte soient examinés en même temps afin d'avoir une vision complète sur les futures obligations des producteurs.

Le président a proposé que l'examen des points 3 et 4 de l'ordre du jour soit reporté à la CiFREP du jeudi 6 octobre 2022 du fait d'un manque de temps pour en discuter.

 $^{^3}$ Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*
M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)* 1,2

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF) 1, 2

M. JOURDAIN (ADF)*

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)*2 Mme MEDIEU (CFESS)²

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BERREBI (FEI)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)*

M. VARIN (RCUBE)*2

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)
- DGE (MEFSIN)
- DGCCRF (MEFSIN)
- DGCL (MINTOM)*
- DGOM (MINTOM)*

⁽¹⁾ n'ont pas participé au point 1 (c) « ECOMINERO » de l'ordre du jour

⁽²⁾ n'ont pas participé au point 2 de l'ordre du jour